

## CONVENTION 23-27

### Danser, c'est la classe ! Un projet Danse en Isère.

Entre

- Le recteur de l'académie de Grenoble représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (DASEN), Monsieur Patrice Gros

Et

- Le Pacifique CDCN Grenoble Auvergne Rhône Alpes représentée par Madame Marie Roche nommée dans la présente convention « l'organisme ».

Concernant « Danser, c'est la classe ! », un projet Danse en Isère porté par Le Pacifique en partenariat avec l'éducation nationale.

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants artistiques de l'organisme, aux activités d'enseignement dans l'école maternelle, élémentaire, primaire du département de l'Isère, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et de la circulaire n°2017-116 du 12 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

#### Article 1 : Définition des activités

Danser, c'est la classe ! – un projet Danse en Isère qui a pour but la création d'une chorégraphie créée par l'enseignant et les élèves ainsi que le développement de l'autonomie de la pratique de la danse en milieu scolaire. Chaque classe est accompagnée et conseillée par un·e artiste chorégraphe.

Ce dispositif a aussi pour objectif de remettre du sensible et du corps dans l'école et la classe.

Dans ce cadre :

Les intervenants artistiques participent à l'encadrement des enseignants pour l'enseignement de la danse en respectant les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Afin de garantir l'absence de substitution à l'enseignant, il est préconisé que la durée d'intervention ne dépasse pas le tiers de la durée du projet pédagogique. L'enseignant met en œuvre seul les autres temps et assure le complément nécessaire à la séquence complète. Des durées de 45' à 1h30 paraissent les plus adaptées afin de permettre l'efficacité des apprentissages en lien avec la capacité d'attention des élèves concernés.

#### Article 2 : Liaison des interventions avec le projet d'école

Les interventions ont lieu dans le cadre de Danser, c'est la classe – un projet Danse en Isère développé par le maître et qui s'intègrent au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. La durée totale du projet pédagogique doit respecter les horaires des programmes pour chaque enseignement.

#### Article 3 : Engagements de l'éducation nationale

L'Éducation Nationale s'engage à favoriser la disponibilité des enseignants pour permettre un temps de formation en début d'année scolaire, et pour une meilleure implication des enseignants, de permettre des heures de formation « autres » dédiées à des temps de réunions et ateliers, tout au long de l'année du projet Danse en Isère.

#### Article 4 : Engagements de la structure culturelle

Une médiatrice accompagne la coordination générale du projet. Elle fera le lien entre les enseignants, les artistes intervenants qui suivent les classes, l'artiste formatrice et l'organisme.

C'est elle qui impulse le projet et sa ligne directrice en co-construction avec les artistes.

Concernant l'organisation des interventions artistiques :

- il convient d'établir un planning en lien avec les éventuelles contraintes d'emploi du temps des classes concernées
- de prendre en charge les frais de rémunération et frais techniques
- de coordonner la venue des enseignants avec leurs élèves lors du spectacle
- de participer aux réunions de coordination du projet et de sélection des classes participantes

#### Article 5 : Rôle des intervenants

Les artistes intervenants accompagnent l'enseignant et sa classe dans la réalisation d'une chorégraphie en danse et l'expérience du sensible.

Les intervenants artistiques apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les intervenants artistiques sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée (préparation, déroulement...) et participent à des échanges avec l'enseignant tout au long du projet.

Dans leurs interventions, les intervenants artistiques peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

## **Article 6 : Rôle des enseignants**

Dès lors que les enseignants s'inscrivent au projet, ils s'engagent sur la durée d'un an en s'impliquant dans le projet Danse en Isère. Cela consiste à :

- Participer au temps de rencontre en juillet
- Être présent à la journée de formation
- Favoriser l'intervention de la médiatrice en classe
- Se rendre disponible sur les créneaux d'interventions des artistes chorégraphes
- Mettre en œuvre des temps réguliers de la pratique de la danse avec les élèves, en plus des interventions des artistes chorégraphes
- Préparer la venue des élèves au spectacle obligatoire au Pacifique
- Participer à l'atelier de remise en corps en février (sans les élèves)
- Participer avec les élèves aux journées « découvrir les jeunes qui dansent » en mars
- Prendre part activement au temps de restitution de « Danse, c'est la classe » avec les élèves

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Le maître, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- il participe à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet
- il sait constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

## **Article 7 : Dispositions prises par l'éducation nationale**

L'éducation nationale s'engage à transmettre toute information ou consigné jugée utile au bon déroulement du projet. Les temps de formation sont préparés en coordination et collaboration avec la structure culturelle. Le suivi de « Danse, c'est la classe » est assuré au minimum par un des conseillers pédagogiques.

## **Article 8 : Conditions d'exercice**

Les intervenants artistiques doivent être agréés pour leur participation par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (DASEN). Le responsable de l'organisme fera cette démarche par l'intermédiaire de l'application numérique <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php>

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé respectivement des circonscriptions de : Grenoble 1, Grenoble 2 et Fontaine Vercors, dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et rechercher une solution.

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire de l'intervenant pour toutes les activités

## **Article 9 : Modalités des interventions**

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet pédagogique évoqué à l'article 2.

Dans le cas où l'activité est réalisée dans l'un des équipements de l'organisme, celui-ci le met à disposition avec les installations et le matériel nécessaires. L'usage des locaux et matériels mis à disposition par l'organisme est effectué sous sa responsabilité.

## **Article 10 : Absence d'un intervenant extérieur**

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école. Dans ces cas, le maître assume seul la prise en charge de ses élèves. La séance prévue avec l'artiste intervenant pourra être reportée.

## **Article 11 : Conditions de sécurité - Responsabilités**

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement

l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par l'organisme selon les règles habituelles du droit. Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l'organisme.

#### Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-24. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

A Grenoble, le 5 septembre 2023,

Pour le recteur de l'académie de Grenoble  
et par délégation le DASEN de l'Isère

**Pour le directeur académiques des  
services de l'éducation nationale de l'Isère  
et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Caroline OZDEMIR**

Patrice GROS

Directrice du Pacifique

Marie ROCHE



